



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU  
CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À UN ENROCHEMENT DES BERGES DE LA LAIZE SUR LA  
COMMUNE DE BRETTEVILLE-SUR-LAIZE**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seulles (SAGE) ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau du 25 mai 2018 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 8 septembre 2016 portant nomination de M. Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Laurent MARY ;

VU l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 août 2021 portant subdélégation de signature à madame Sophie GIACOMAZZI cheffe de service eau et biodiversité, à monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN adjoint à la cheffe de service eau et biodiversité et à monsieur Paul COLIN responsable de la mission « animation territoriale et coordination » ;

VU le dossier de déclaration n°14-2021-00155 déposé le 28 septembre 2021 par le GAEC Bernard, relatif à un enrochement des berges de la Laize à Bretteville-sur-Laize ;

VU le récépissé de déclaration n°14-2021-00155 délivré le 30 septembre 2021 au GAEC Bernard ;

VU l'absence de réponse du GAEC Bernard au projet d'arrêté soumis par courrier en date du 5 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet prévoit un enrochement sans végétalisation des berges de la Laize sur environ 75 mètres ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet fait suite à un effondrement des berges consécutif au pacage de bétail domestique s'abreuvant dans la Laize ;

**CONSIDÉRANT** que cet enrochement va entraîner à terme une érosion des berges non enrochées et non végétalisées ;

**CONSIDÉRANT** que les berges de la Laize doivent être protégées afin de préserver les écosystèmes aquatiques mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'une ripisylve assure des fonctions multiples, variées et complémentaires qui participent à la préservation des écosystèmes aquatiques mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L. 211-2 et L. 211-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le II de l'article L.214-3 du code de l'environnement permet ainsi au préfet de prescrire toute mesure nécessaire à la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, en conséquence, qu'il y a lieu de prescrire des mesures visant à préserver les écosystèmes aquatiques ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'arrêté**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le GAEC Bernard, identifié comme bénéficiaire de l'arrêté, ci-après dénommé "le bénéficiaire de l'arrêté", est autorisé à enrocher la berge en rive gauche de la Laize sur 75 mètres à Bretteville-sur-Laize, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration déposé le 28 septembre 2021, les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 - Champ d'application**

En application de l'article R.214-1 du code de l'environnement, la rubrique concernée par le projet est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Déclaration	Arrêté ATEE0210028A du 13 février 2002

Le bénéficiaire de l'arrêté doit respecter les prescriptions définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales visé ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions.

### **Article 3 - Description des ouvrages**

La berge en rive gauche de la Laize est enrochée sur environ 75 mètres sur la parcelle OC 278 située sur le territoire de la commune de Bretteville-sur-Laize.

L'enrochement est localisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4 - Végétalisation des berges**

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une ripisylve sera mise en place sur la parcelle OC278 à Bretteville-sur-Laize sur l'ensemble du linéaire de la Laize afin de pérenniser les berges, préserver les écosystèmes aquatiques et créer un support pour la biodiversité, un corridor écologique ainsi qu'un rempart contre les espèces exotiques envahissantes.

Les espèces végétales choisies pour la végétalisation incluront des arbres de haut-jet et seront des espèces autochtones, adaptées aux conditions rivulaires et d'origine génétique locale.

Cette ripisylve fera l'objet d'un entretien conforme à l'arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau en vigueur dans le Calvados.

Le bénéficiaire de l'arrêté est responsable de la pérennité de cette ripisylve.

### **Article 5 – Protection des berges contre le bétail**

Dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, une clôture non amovible sera installée sur la parcelle OC278 à Bretteville-sur-Laize sur l'ensemble du linéaire de la Laize afin d'empêcher le bétail de venir s'abreuver directement dans le cours d'eau en impactant les berges. Cette mesure permettra de protéger les berges de toute érosion et le milieu aquatique de tout départ de matière en suspension. Elle permettra également de préserver le biotope sans nuire à l'activité agricole présente sur la parcelle.

Les bovins disposeront d'une solution alternative pour s'abreuver.

### **Article 6 – Déclaration des travaux, pannes et incidents**

Toute panne ou incident imprévisible se traduisant par le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté sera signalé immédiatement à la police de l'eau.

### **Article 7 - Contrôles**

Les agents chargés du contrôle de l'application des prescriptions du présent arrêté peuvent procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'arrêté doit permettre, en permanence, aux agents chargés du contrôle d'accéder au site visé par le présent arrêté et de procéder à toutes les actions de vérification nécessaires pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **Article 8 - Déclarations des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'arrêté est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'arrêté devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'arrêté demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 - Transmission du bénéfice de la déclaration et cessation d'activité**

Lorsque le bénéfice de l'arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux (2) ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 10 - Modifications du champ de la déclaration ou des prescriptions**

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire de l'arrêté veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois (3) mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

### **Article 11 – Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne

des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 12 - Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'arrêté ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou, la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 13 - Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 14 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'arrêté de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 - Infractions et sanctions**

Tout non-respect des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2021-00155 et dans le présent arrêté de prescriptions spécifiques constitue une infraction pénale susceptible d'être constatée par procès verbal à transmettre au procureur de la République. Elle est passible d'une amende de 1500 €, quantum à multiplier par cinq dans le cas d'une personne morale.

Toute inobservation des dispositions figurant dans le dossier de déclaration n°14-2021-00155 et dans le présent arrêté constitue également un manquement administratif susceptible, après mise en demeure préfectorale, de faire l'objet des mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 16 - Publication, notification et information des tiers**

Le maire de la commune de Bretteville-sur-Laize reçoit copie de la déclaration, du récépissé n°14-2021-00155 et du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Le récépissé ainsi que l'arrêté de prescriptions spécifiques sont affichées à la mairie pendant un mois au moins.

Le président de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orne aval – Seules reçoit également copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que du présent arrêté de prescriptions spécifiques.

L'ensemble de ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Le présent arrêté est notifié à son bénéficiaire.

#### **Article 17 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 2 novembre 2021

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint à la cheffe du service  
Eau et Biodiversité  
Responsable de l'unité Eau

  
Quentin CATHRIN-HAMELIN

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de son affichage ou de sa publication,
- par le bénéficiaire de l'arrêté dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>. Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'arrêté peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux (2) mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

## Annexe 1

### Localisation de l'enrochement



